

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022- 204
du 30 SEP. 2022

autorisant la société Granulats Vicat à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes d'Ennery au lieu-dit « Fond de Ham » et d'Argancy au lieu-dit « Sur Moselle », en lieu et place de la société Sablières Dier

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R516-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-72 du 20 avril 2020 autorisant la société Sablières Dier à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Ennery au lieu dit « Fond de Ham » et d'Argancy au lieu dit « Sur Moselle » ;

Vu le dossier de la société Granulats Vicat adressé au préfet le 8 février 2022, demandant l'autorisation de changer d'exploitant pour la carrière susvisée et les compléments transmis en date du 8 mars 2022 et du 20 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} août 2022 ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale, conformément aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que la société Granulats Vicat souhaite se substituer à la société Sablières Dier dans les droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter susvisée ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant susvisée contient les éléments nécessaires à cette autorisation, notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières ;

Considérant ainsi que la demande d'autorisation de changement d'exploitant formulée par la société Granulats Vicat répond à l'ensemble des prescriptions de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sans nécessité de consulter les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce changement d'exploitant doit être acté par arrêté préfectoral, en application des dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société Granulats Vicat, dont le siège est situé 4, rue Aristide Berges, Les Trois Vallons, 38080 L'Isle-d'Abeau, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur territoire des communes de Ennery au lieu-dit « Fond de Ham » et d'Argancy au lieu-dit « Sur Moselle ».

Article 2

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Ennery et Argancy et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Ennery et Argancy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées-arrondissement de Metz.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires d'Ennery et d'Argancy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Granulats Vicat.

A Metz, le 30 SEP. 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur

a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

